

Baptême républicain

Le parrainage civil, également appelé baptême républicain, parrainage républicain ou baptême civil, est destiné à faire entrer l'enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière symbolique aux valeurs républicaines (JO Sénat, 21.11.2013, question n° 5430, p. 3388).

Le maire peut accepter ou refuser de célébrer ce baptême, que l'enfant habite ou non sur la commune.

Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, sous réserve d'un égal traitement des autres demandes.

L'organisation et le déroulement de la cérémonie ne sont pas réglementés.

A titre indicatif, cette cérémonie peut se dérouler comme suit :

- Lecture de l'acte ;
- Consentement du parrain et/ou de la marraine ;
- Signature de l'acte par les parents, parrain et/ou marraine ;
- Remise d'un certificat ou d'un extrait de l'acte (document n'ayant aucune valeur juridique).

Stationnement abusif d'un véhicule

En cas d'inaction du propriétaire, vous devrez demander à la Police ou à la Gendarmerie la mise en fourrière (Art L.325-1 du code de la route).

En pratique la procédure commence par une fiche de détection dressée par un agent assermenté, un agent de la police ou de la gendarmerie nationale.

L'agent doit également établir un rapport d'infraction ainsi qu'une demande d'identification.

Par la suite, une mise en demeure d'enlever le véhicule sous huitaine pourra être adressée au propriétaire par le maire.

En cas d'inaction, le maire doit adresser une demande de prescription de mise en fourrière à la police ou la gendarmerie nationale.



PACS entre une personne française et une ressortissante étrangère

Ces personnes peuvent se pacser en France si elles déclarent leur résidence commune sur le territoire communal (Art. 515-3 du code civil).

Rien ne s'oppose à ce que cette résidence soit celle d'un des parents dès lors qu'il s'agit du principal établissement des futurs partenaires.

Aussi, la régularité du séjour du partenaire étranger n'est pas une condition d'enregistrement du PACS.

Les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. En revanche, ils doivent déclarer à l'officier de l'état civil l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du pacte (circulaire du 10 mai 2017).

De même, les partenaires feront la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur. Aucun autre justificatif n'est à exiger mais l'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.

Pièces du dossier :

(Art.1 Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006)

- Un justificatif de leur identité ;
- Une déclaration conjointe ;
- Une déclaration sur l'honneur ;
- La convention de PACS ;

- Chacun un acte de naissance datant de moins de 3 mois (copie intégrale ou extrait avec indication de la filiation)

Pour les personnes étrangères :

- Acte de naissance, traduit le cas échéant, par un traducteur assermenté ;
- Certificat de coutume faisant état du contenu de leur loi personnelle, établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire ;
- Certificat de non-PACS délivré par le service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères attestant qu'elle n'est pas déjà liée à une autre personne par un PACS



API CD61 IMPRIMERIE* Lettre Information AMO n°11 - 09/21

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

J'ai le plaisir de vous informer que notre conseil d'administration se déroulera le vendredi 22 octobre à 14 heures 30 au Conseil départemental. Il aura pour but de préparer notre assemblée générale du lundi 15 novembre au Carré du Perche à Mortagne au Perche.

Vous avez été aussi très nombreux à vous inscrire aux différentes formations proposées par l'AMO, notamment la dernière sur le thème du budget communal.

Par ailleurs, beaucoup de questions

nous sont posées par les communes, et c'est pour moi l'occasion de remercier notre juriste, Stéphane, mis à disposition de l'AMO par le Conseil départemental ainsi que tous mes collaborateurs qui sont au plus proche des maires et des présidents.

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

FINANCES

Seule une délibération du conseil municipal peut modifier les statuts d'une régie

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public local (EPL). **C'est le conseil municipal qui est compétent pour les créer et déterminer leur organisation administrative et financière.**

REMARQUE : dans la délibération, le conseil municipal doit également prévoir les statuts et le montant de la

dotation initiale de la régie.

Par conséquent, le gouvernement indique que le conseil municipal a l'obligation de **modifier les statuts d'une régie par délibération.**

Sources : article L.2221-10 du code général des collectivités territoriales ; rép. ministérielle n° 19370, JO du Sénat du 24 juin 2021, page 3959

Les communes peuvent instaurer un dégrèvement de la taxe foncière sur la propriété non bâtie pour aider les agriculteurs victimes de calamités

Les communes et intercommunalités peuvent venir en aide aux agriculteurs victimes de calamités agricoles, comme les épisodes de sécheresse de ces dernières années. Par exemple, ils peuvent instaurer **un dégrèvement de la taxe foncière sur la propriété non bâtie (TFPNB)**. Ce dégrèvement est accordé au contribuable, à savoir le propriétaire (le cas échéant, l'usufruitier ou l'emphytéote). La somme bénéficie **au fermier qui peut déduire du montant du fermage à payer le montant du dégrèvement dont le propriétaire a bénéficié** pour l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre. Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire fait la déduction du montant au preneur. En accord avec le fermier, le propriétaire **peut déduire ce montant de la part de taxe foncière dont le bail impose la prise en**

charge par le fermier. Le propriétaire peut aussi choisir de reverser ce montant au fermier, séparément du paiement du fermage.

REMARQUE : dans le cas où une procédure de dégrèvement d'office est appliquée, les mairies reçoivent la liste des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement qu'elles doivent afficher sur les panneaux municipaux pour informer les fermiers.

Sources : article 1398 du code général des impôts ; article L. 411-24 du code rural et de la pêche maritime ; rép. ministérielle n° 37119, JO AN du 6 juillet 2021, page 5311



Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

POLICE

Une association de protection animale disposant d'un refuge peut accueillir les animaux errants

La responsabilité des animaux errants est confiée au maire qui doit faire procéder à leur capture. A cette fin, **les maires peuvent recourir aux services d'une association de protection animale** et ces animaux doivent être conduits en fourrière. L'animal doit alors faire l'objet d'une surveillance sanitaire exercée par le vétérinaire sanitaire de l'établissement. En principe, si l'animal n'a pas été restitué à son propriétaire **au bout de 8 jours de garde, il est considéré comme abandonné** et peut alors, après l'avis du vétérinaire, être cédé à une association de protection animale disposant d'un refuge.

Sources : articles L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime ; rép. ministérielle n° 38595, JO AN du 6 juillet 2021, page 5321.



Hors agglomération, la circulation des drones est libre jusqu'à une hauteur de 150 mètres

Un arrêté du 17 décembre 2015 régit les vols effectués dans le cadre d'activités particulières, notamment professionnelles, comme l'inspection de bâtiments ou d'ouvrages d'art ou la prise de vues aériennes. En principe, **ces vols doivent être déclarés aux services préfectoraux avec un préavis de 5 jours lorsqu'ils ont lieu en zone peuplée**. En pratique, les préfetures transmettent l'information aux services de police ou de gendarmerie locaux.

Hors agglomération, la circulation des drones est libre jusqu'à une hauteur de 150 m, sauf proximité d'espaces aériens ou aérodromes. Pour des questions de sécurité publique, le ministre chargé de l'aviation civile peut réglementer, voir interdire, l'accès à certaines portions de l'espace aérien.

REMARQUE : les drones d'une masse supérieure à 800 grammes doivent être équipés de dispositifs lumineux et de signalisation électronique ou numérique.

Le pouvoir de police spéciale confié au ministre chargé de l'aviation civile exclut que le maire puisse intervenir au titre de son pouvoir de police municipale.

Sources : Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (NOR : DEVA1528469A) ; rép. ministérielle n° 18248, JO Sénat du 8 juillet 2021, page 4303

INTERCOMMUNALITE

Le maire peut transférer son pouvoir de police de dépôts illégaux au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets ménagers

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a récemment souligné la mauvaise **répartition des compétences et des pouvoirs de police entre les communes et intercommunalités** en matière de gestion des déchets et des dépôts sauvages. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a créé des nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur, **notamment pour les déchets du bâtiment et les produits du tabac**. Une partie du coût d'enlèvement des dépôts sauvages pour les déchets relevant de leur agrément peut être prise en charge par ces nouvelles filières.

Par ailleurs, le pouvoir de police administrative du maire pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets peut être **transféré au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de collecte de déchets ménagers**. Les amendes administratives payées par les auteurs de dépôts sauvages sont désormais perçues

par la commune ou le groupement de collectivités.

Sources : Article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ; article L. 130-4 du code de l'environnement ; rép. ministérielle n° 21654, JO du Sénat du 10 juin 2021, page 3700.



DOMAINE

Le fichier Fantoir des voies et lieux-dits est accessible en ligne

La direction générale des collectivités locales (DGCL) vient de publier le fichier à jour des voies et lieux-dits, dit « Fantoir ». Ce fichier est en libre accès et répertorie, pour chaque commune, le nom des voies des lieux-dits, des ensembles immobiliers (notamment les voies situées dans les lotissements et les copropriétés),

et les « pseudo-voies » telles que les canaux, etc..

Sources : www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/la-mise-disposition-gratuite-du-fichier-des-voies-et-des-lieux-dits-fantoir.

URBANISME

Le propriétaire a le droit de reconstruire un bâtiment détruit, mais pas une ruine

Un préfet a refusé un permis de construire à un propriétaire qui voulait reconstruire une grange d'une surface de 121m² à usage d'entrepôt et d'abri pour voitures sur un terrain situé à proximité de sa maison. Le préfet s'est fondé sur le fait que le terrain est situé en espace non constructible de la carte communale de la commune. **C'est vrai. Dans les espaces classés non constructibles, il est interdit de construire.**

Toutefois, il y a des exceptions, comme la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs et qui peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme, **lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien** et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. En appel, la cour administrative juge que le **bâtiment existait et que ce n'était pas une ruine, ce qui aurait exclu l'application de cette exception**. En effet, le projet porte sur un édifice constituant une ancienne grange dont la toiture est inexistante et le sol recouvert de végétation, mais dont l'essentiel des murs porteurs, d'une hauteur de 3 m environ, persiste. En outre, cet édifice, qui est une construction traditionnelle en pierres sèches du XVIII^{ème} siècle, présente un intérêt

architectural et patrimonial au sens du code de l'urbanisme. Ainsi, dès lors que le projet respecte les principales caractéristiques de cet édifice, celui-ci doit être regardé, à la date du refus de permis de construire en litige, comme un bâtiment existant pouvant faire l'objet d'une restauration et d'un changement de destination, alors même qu'il est situé dans un secteur de la carte communale où les constructions ne sont, en principe, pas admises.

Sources : Article L. 111-23 du code de l'urbanisme



GEO CADASTRE

comment identifier les propriétaires des terrains et constructions de votre commune ?

Le Département de l'Orne, par l'intermédiaire de son Agence d'Ingénierie reste en veille sur les sujets d'actualité qui concernent les communes. Les applications web qui permettent la consultation des cartes interactives deviennent des outils incontournables pour les communes et les intercommunalités.

Après la mission d'adressage et l'application web-SIG « Geo Adresses » proposée aux communes qui souhaitent réaliser leur plan d'adressage, l'Agence Départementale d'Ingénierie réfléchit à proposer aux communes et aux intercommunalités intéressées des nouveaux outils d'aide sur des cartes interactives, accessibles sur Internet, sur support fixe ou mobile (téléphone portable ou tablette).

Actuellement elle expérimente deux applications web-SIG, une première « Geo Cadastre » pour la consultation parcellaire avec les propriétaires et une seconde « Geo Ouvrages d'Art » pour la gestion des ouvrages d'art.

Dès que les expérimentations auront permis de corriger les éventuels dysfonctionnements, ces deux applications auront vocation à être généralisables auprès de l'ensemble des communes.

Toutefois, si vous souhaitez identifier le propriétaire d'un bien immobilier, d'une propriété, pour connaître ses coordonnées, ou le numéro d'une parcelle d'un terrain, vous pouvez adresser votre demande par mail à l'AMO, à amo@orne.fr.